

Charte de la laïcité

L'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) exerce une mission de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans le cadre de sa mission, l'URCA applique le principe constitutionnel de laïcité, au même titre que tous les services publics français.

Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes et permet à chacun d'avoir confiance dans l'impartialité de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présente charte a pour but de faire connaître les droits et les devoirs de tous les membres de la communauté universitaire relatifs à l'application du principe de laïcité. Elle vise à servir de guide de conduite, de manière à prévenir les comportements contraires au principe de laïcité.

Le service public de l'enseignement supérieur

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique (art. L141-6 du Code de l'éducation).

Le principe de laïcité s'applique à l'Université et garantit la liberté de conscience de tous les membres de la communauté universitaire, chacun étant libre de croire, de ne pas croire ou de cesser de croire.

Les droits et les obligations des agentes et agents publics

Comme tous les autres agents publics, les agentes et agents de l'université bénéficient de la liberté d'opinion. Elles et ils sont donc protégés de toute discrimination, notamment religieuse, dans l'accès à leurs fonctions comme dans le déroulement de leur carrière.

La loi octroie aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs, agents publics, des libertés académiques qui leur permettent de jouir d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche. Ces libertés sont encadrées par les principes de tolérance et d'objectivité.

Cependant, le principe de laïcité, dont une des composantes est la neutralité de l'État, impose à tous les agentes et agents publics une obligation de stricte neutralité. L'obligation de neutralité interdit aux agents publics de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuse, en lien avec leur fonction, quel que soit leur statut.

Ainsi, tout signe religieux visible et toute attitude ou discours qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière, même si l'agente ou l'agent n'est pas en contact avec le public, sont interdits.

Les mêmes obligations incombent aux salariés de droit privé lorsqu'ils exécutent une mission de service public.

Les droits et les obligations des usagers

Les usagers doivent respecter le principe de laïcité mais ils ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité : ils peuvent donc exprimer et manifester leurs opinions religieuses, à la condition que celles-ci ne troublent pas le bon fonctionnement du service public et n'aillent pas à l'encontre de l'ordre public.

Cependant, le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses dans les services publics peut également être limité en raison d'impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène, notamment lors des travaux pratiques, ou encore afin de protéger les droits et libertés d'autrui. Ainsi, dans certains cas spécifiques, le droit pour les étudiantes et étudiants de porter des signes religieux peut être remis en cause. C'est notamment le cas des étudiantes et étudiants dont la formation prévoit qu'un ou plusieurs enseignements se déroulent dans un établissement d'enseignement secondaire.

Enfin, un usager ne peut pas se prévaloir de ses croyances religieuses pour récuser un agent de l'université ou pour exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

La ou le référent laïcité

Depuis la loi du 24 août 2021 (décret du 23 décembre 2021), l'université doit nommer une référente ou un référent laïcité. La mission du référent laïcité consiste à conseiller la présidente ou le président de l'université pour la mise en œuvre du principe de laïcité, à sensibiliser tous les agents au principe de laïcité et à organiser la Journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. A la demande de la présidente ou du président de l'université, la référente ou le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité. Enfin, lorsque le rappel du droit échoue, la présidente ou le président dispose de prérogatives lui permettant de maintenir l'ordre dans son établissement ; le cas échéant, il peut engager des poursuites disciplinaires.